

CREPSA - SACRA

Politique de protection des données personnelles du Régime de retraite professionnel fermé du personnel des sociétés d'assurance (RRP Fermé)

La présente politique de protection des données personnelles (la « **Politique de protection des données personnelles** ») informe les ouvriers-droit (Allocataires, Actifs), ayants-droit et ayants-droit potentiels au titre du Régime de Retraite Professionnel Fermé du personnel des sociétés d'assurance (ci-après « le RRP Fermé ») sur le traitement de leurs données personnelles.

Ce document n'est pas de nature contractuelle et ne crée pas d'obligation au-delà de ce qui est déjà prévu par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles ou par les engagements contractuels pris dans le cadre du RRP Fermé.

Qui sont les entités responsables des traitements de données personnelles dans le cadre du RRP Fermé ?

En application de la volonté des partenaires sociaux, la SACRA et la CREPSA se partagent la gestion du RRP Fermé :

- La **SACRA** (Société Anonyme de Consolidation des Retraites de l'Assurance) est chargée de la gestion financière du RRP Fermé. C'est une Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 38 125 000 euros, agréée en qualité de Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire (FRPS), régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé au 26, Boulevard Haussmann, 75 311 PARIS CEDEX 09, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 409 196 755.
- La **CREPSA** est chargée de la gestion administrative du RRP Fermé. C'est une Institution de Gestion de Retraite Supplémentaire (IGRS) régie par le titre IV du Livre IX du Code de la Sécurité sociale et constituée en application de la convention de retraites et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances du 5 mars 1962, dont le siège social est situé au 4, Place des Saisons, 92 400 Courbevoie et dont l'adresse postale est, TSA 60005, 92 926 La Défense Cedex.

Soucieuses de la protection des données personnelles, la CREPSA et la SACRA respectent la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Libertés » (la « **loi Informatique et Libertés** ») modifiée, et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données dit règlement général sur la protection des données ou RGPD (le « **RGPD** »).

Dans ce cadre et compte tenu de l'organisation juridique et contractuelle particulière du RRP Fermé :

- certains traitements de données personnelles relèvent de la seule responsabilité de la SACRA ;
- d'autres traitements de données personnelles relèvent de la seule responsabilité de la CREPSA ;

- enfin certains traitements de données personnelles relèvent de la responsabilité conjointe de la SACRA et de la CREPSA.

La répartition des différents traitements est explicitée ci-après en fonction de leurs finalités.

Quelles sont les finalités et quels sont les fondements juridiques des traitements de données personnelles dans le cadre du RRP Fermé ?

En application de la réglementation, tout traitement de données personnelles doit, pour être licite, reposer sur l'un des fondements juridiques énoncés à l'article 6 du RGPD.

Le tableau ci-dessous expose les différentes finalités pouvant être poursuivies par les traitements de données personnelles dans le cadre du RRP Fermé et les fondements juridiques sur lesquels repose la poursuite de chacune de ces finalités.

– Traitements dont la SACRA est seule responsable

Finalités poursuivies	Fondements juridiques
Gestion financière du RRP Fermé - Gestion du portefeuille obligataire - Gestion du portefeuille actions - Gestion des actifs immobiliers - Gestion actif/passif	Article 6 (1) c du règlement européen 2016/679 (règlement général sur la protection des données - RGPD) : le traitement est nécessaire au respect d'obligations légales auxquelles le responsable du traitement est soumis, dont: – Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ; – Article L381-1 du Code des assurances modifié par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 ; – Code des assurances tel que modifié par l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017
Calcul des engagements et des provisions mathématiques du RRP Fermé	Article 6 (1) c du règlement européen 2016/679 (règlement général sur la protection des données - RGPD) : le traitement est nécessaire au respect d'obligations légales auxquelles le responsable du traitement est soumis, dont : – Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de

	la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ; – Code des assurances tel que modifié par l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017 – Article L381-1 du Code des assurances modifié par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 ;
--	--

– **Traitements dont la CREPSA est seule responsable**

Finalités poursuivies	Fondements juridiques
Gestion de l'individu, ses droits, ses obligations	Article 6 (1) b du règlement européen 2016/679 (règlement général sur la protection des données - RGPD) : le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.
Gestion des paiements et établissement des déclarations fiscales et sociales	
Gestion de la relation client	
Établissement de reportings et pilotage pour le suivi de l'activité	

– **Traitements dont la SACRA et la CREPSA sont responsables conjointement**

Finalités poursuivies	Fondements juridiques
Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : – Mise en œuvre des moyens de vigilance adaptés aux clients faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou étant identifiés comme personnes politiquement exposées – Blocage des opérations – Mise en œuvre d'un suivi permanent du client pendant toute la durée de la relation d'affaires – Examen renforcé des opérations atypiques	Article 6 (1) c du règlement européen 2016/679 (règlement général sur la protection des données - RGPD) : le traitement est nécessaire au respect d'obligations légales auxquelles le responsable du traitement est soumis, dont : – Article 324-1 du Code pénal ; – Article 421-2-2 du Code pénal ; – Articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier (Livre V, Titre VI, chapitre 1er de la partie législative du Code monétaire et financier) ; – Article R. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier ; – Article A. 310-8 du Code des assurances ; – Article 49 de la directive Solvabilité II ; – Directive 2005/60/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux

	fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme – Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme – Décret n°2009-874 du 16 juillet 2009 pris pour application de l'article L.561-15-II du Code monétaire et financier ; – Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R.561-12 du Code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme – Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme – Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n°628/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; – Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale – Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. – Directive (UE) n°2018/843 du Parlement européen et du conseil du
--	---

	30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE – Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal – Arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques. – Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques – Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme – Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme
Lutte contre la fraude : – Détection des cas de fraude – Analyse des cas de fraude	Article 6 (1) f du règlement européen 2016/679 (règlement général sur la protection des données - RGPD) – Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers.
Lutte contre la déshérence : - Gérer les dossiers en déshérence	Article 6 (1) c du règlement européen 2016/679 (règlement général sur la

- Etablir les pistes d’audit et réaliser les reportings réglementaires (Pilotage, Contrôle et Tableau de bord)	protection des données - RGPD) – Le traitement est nécessaire au respect d'obligations légales auxquelles le responsable du traitement est soumis, dont : – Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence modifiant notamment les articles L. 312-19, L. 312-20 et L. 321-4 L. 518-15-3 du Code monétaire et financier et L. 132-5L. 132-9-3-1, L. 132-22, L. 132-23-1 et L. 132-27-2 du code des assurances.
Gestion de la qualité des données	Article 6 (1) c du règlement européen 2016/679 (règlement général sur la protection des données - RGPD) – Le traitement est nécessaire au respect d'obligations légales auxquelles le responsable du traitement est soumis, dont : – « Normes de qualité statistique » de la directive Solvabilité 2 ; – Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014.
Gestion des demandes d’exercice de droits des personnes concernées prévus par le RGPD et la loi Informatique et Libertés (rappelés au point 7 ci-après)	Article 6 (1) c du règlement européen 2016/679 (règlement général sur la protection des données - RGPD) – Le traitement est nécessaire au respect d'obligations légales auxquelles le responsable du traitement est soumis, dont : – Articles 12 et s. du règlement européen 2016/679 (règlement général sur la protection des données - RGPD), – Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

Quelles sont les catégories de données personnelles traitées dans le cadre du RRP Fermé ?

– Traitements dont la SACRA est seule responsable

Les catégories de données personnelles traitées par la SACRA dans le cadre des traitements dont elle est seule responsable sont les suivantes :

- des données d'identification des ouvriers-droit (Actifs ou Allocataires) et/ou ayants-droit au titre du RRP Fermé (notamment numéro d'identification, date de naissance, sexe),
- des données liées à la situation familiale et personnelle des ouvriers-droit (Actifs ou Allocataires) et/ou ayants-droit au titre du RRP Fermé (notamment situation matrimoniale, nombre d’enfants,),

- des données liées à la situation familiale des actifs et participants (« top conjoints »,),
- des données liées au statut des ouvriers-droit (Actifs ou Allocataires) et/ou ayants-droit au titre du RRP Fermé (notamment statut d'allocataire du RRP Fermé, actif cotisant ou ex-cotisant, nombre de points liés au RRP Fermé),
- des données d'ordre économique et financier (notamment nature de la rente, date de liquidation de la rente, date d'effet de la rente, date de premier paiement de la rente, date d'extinction de la rente, montant de la rétroactivité),
- des données relatives au conjoint ouvrant-droit (Actif ou Allocataire) et/ou ayant-droit au titre du RRP Fermé (notamment date de naissance, sexe, cause de la fin de la rente, dont date de décès ou date de remariage),
- des données d'identification professionnelle des personnes habilitées chez les prestataires de services,
- des données de contact des personnes habilitées chez les prestataires de services,
- des données relatives à la nature des prestations réalisées par les personnes habilitées chez les prestataires de services,

des données relatives au suivi des prestations réalisées par les personnes habilitées chez les prestataires de services.

– Traitements dont la CREPSA est seule responsable

Les catégories de données personnelles traitées par la CREPSA dans le cadre des traitements dont elle est seule responsable sont les suivantes :

- des données d'identification (notamment nom, prénoms, numéro d'identification, date de naissance, adresse postale, adresse électronique),
- des données liées à la vie personnelle (notamment situation matrimoniale, nombre d'enfants),
- des données liées à la vie professionnelle (notamment anciens employeurs, âge de départ à la retraite, nombre d'années et de mois de service dans la profession, nombre individuel de points retraite),
- des données d'ordre économique et financier (notamment BIC, IBAN, paiements, nombre de points liés au RRP Fermé et montant de la retraite correspondante),
- des données de connexion (notamment adresse IP, logs, identification de connexion),
- des documents administratifs relatifs aux traitements des demandes de retraite (notamment pièces d'identité, justificatifs).

– Traitements dont la SACRA et la CREPSA sont responsables conjointement

Finalités poursuivies	Catégories de données traitées
Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : – Mise en œuvre des moyens de vigilance adaptés aux clients faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou étant identifiés comme personne politiquement exposée – Blocage des opérations – Mise en œuvre d'un suivi permanent du client pendant toute la durée de la relation d'affaires	– Données d'identification et état-civil des ouvriers-droit (Actifs ou Allocataires) et/ou ayants-droit et coordonnées (notamment sexe, nom, prénom, date de naissance, adresse postale, numéros d'identification d'allocataire et/ou d'ayant droit) – Données relatives à la vie professionnelle, économique et financière de l'assuré (notamment nom de l'employeur, emploi occupé, IBAN et BIC, domiciliation du compte bancaire)

– Examen renforcé des opérations atypiques	– Données relatives aux opérations suspectes, après détection (objet et nature de la relation d'affaires, descriptif des opérations concernées, éléments pris en considération pour évaluer le soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme) (art. R. 561-31 du CMF)
Lutte contre la fraude : – Détection des cas de fraude – Analyse des cas de fraude	– Données d'identification personnelle et état-civil des ouvriers droits (Actifs ou Allocataires) et/ou des l'ayants droit et/ou ayants-droit potentiels et coordonnées (notamment sexe, nom, prénom, date de naissance, adresse postale, numéros d'identification dans le SI de l'ouvrier-droit et/ou de l'ayant-droit, adresse email, situation maritale, filiation ascendante) – Données d'identification des personnes en charge de la succession (ex : notaires) ou des personnes en charge de la tutelle ou de la curatelle – Données relatives à la vie professionnelle, économique et financière de l'assuré (IBAN et BIC, rentes CREPSA, données figurant dans le bulletin de salaires, données figurant dans les relevés de comptes)
Lutte contre la déshérence - Gérer les dossiers en déshérence - Etablir les pistes d'audit et réaliser les reportings réglementaires (Pilotage, Contrôle et Tableau de bord)	Pour les ouvriers-droit, et/ou ayants-droit et/ou ayants-droit potentiels : – Données d'identification (notamment nom, prénom, date de naissance, date de décès, adresse, téléphone, adresse e-mail, identifiant attribué dans le système d'information) – Données relatives à la vie personnelle (notamment situation familiale) – Données relatives à la vie professionnelle, économique et financière de l'assuré (notamment nature de la rente, nombre de points, date d'effet de la rente) – Données relatives au conjoint et ex-conjoint (notamment date de naissance, sexe, date de décès, date de remariage éventuel) –
Gestion de la qualité des données	Pour les ouvriers-droit, et/ou ayants-droit et/ou ayants-droit potentiels :

	– Données d'identification (notamment numéro d'identification, date de naissance, sexe) – Données liées à la vie personnelle (notamment situation matrimoniale, nombre d'enfants) – Données liées à la vie professionnelle (notamment statut d'allocataire du RRP Fermé, actif cotisant ou ex-cotisant, nombre de points) – Données d'ordre économique et financier (notamment nature de la rente, date de liquidation de la rente, date de premier paiement) – Données relatives au conjoint et ex-conjoint (notamment date de naissance, sexe, date de décès, date de remariage éventuel)
Gestion des demandes d'exercice de droits des personnes concernées prévus par le RGPD et la loi Informatique et Libertés	Pour les ouvriers-droit, et/ou ayants-droit et/ou ayants-droit potentiels : – Données d'identification (notamment numéro d'identification, date de naissance, sexe) – Informations relatives au traitement des demandes (notamment contenu des échanges de correspondance relative à la demande)

– **Traitement de données personnelles fournies par des ouvriers-droit (Actifs ou Allocataires) et/ou ayants-droit et/ou ayants-droit potentiels de droits au titre du RRP Fermé concernant des tiers**

Les ouvriers-droit (Actifs ou Allocataires) et/ou ayants-droit et/ou ayants droit potentiels au titre du RRP Fermé sont susceptibles de communiquer à la CREPSA des informations concernant leur entourage (des informations relatives à leur conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS, à leurs enfants et plus généralement à leurs ayants-droit).

Ils doivent veiller à communiquer à ces personnes les informations figurant dans la présente Politique de protection des données personnelles avant toute communication de leurs données personnelles à la CREPSA.

D'où proviennent les données personnelles traitées dans le cadre du RRP Fermé ?

Les données personnelles sont collectées à partir de différentes sources. Elles peuvent être communiquées par :

- les ouvriers-droit (Actifs ou Allocataires) et/ou ayants-droit et/ou ayants droit potentiels au titre du RRP Fermé ou par les membres de leur famille ou entourage lors des échanges avec la CREPSA (appels téléphoniques, e-mails, rendez-vous, courriers, formulaires papier ou en ligne et autres communications) ;
- leur ancien employeur ;

- toute base de données en matière de lutte contre la fraude et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et autre base de données en provenance de prestataires, en ce compris des listes de sanctions des autorités de contrôle, telles que l'ACPR (l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) ;
- les entités intervenant dans le cadre de la lutte contre la déshérence ;
- les organismes bancaires ;
- les services postaux (informations sur les plis non distribués) ;
- les mairies (informations sur les naissances, décès, adresses, etc. dans le cadre de la lutte contre la déshérence)
- les organismes publics ;
- les administrations sociales et fiscales.

La collecte et le traitement des données personnelles sont-ils obligatoires ?

Lors de la collecte des données personnelles, certaines données doivent être obligatoirement communiquées à la CREPSA. Les conséquences du défaut de la collecte des données dépendent des situations. À défaut de communiquer ces données obligatoires, les prestations liées au RRP Fermé pourraient ne pas être versées.

Par ailleurs, pour pouvoir exercer les droits des personnes concernées visés ci-dessous, la CREPSA et la SACRA pourront être amenées à demander certains justificatifs, notamment justificatifs d'identité. La non-communication de ces justificatifs peut empêcher la CREPSA et la SACRA de répondre aux demandes.

À quelles entités les données personnelles sont susceptibles d'être transmises ?

Dans la mesure où cela est nécessaire pour accomplir les finalités précitées, les données personnelles sont transmises selon les traitements :

- aux différents services concernés de la CREPSA ou de la SACRA selon les traitements concernés ;
- aux sous-traitants réalisant des prestations pour le compte de la CREPSA ou de la SACRA ;
- aux autorités financières, judiciaires, policières ou organismes publics (notamment l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, la direction générale du Trésor ou TRACFIN) dans la limite de ce qui est permis par la réglementation ;
- à certaines professions réglementées telles qu'avocats, notaires, commissaires aux comptes, organismes bancaires, délégué à la protection des données externe.

Quels sont les droits des ouvriers-droit (Actifs ou Allocataires) et/ou ayants-droit et/ou ayants-droit potentiels au titre du RRP fermé sur leurs données personnelles ?

Les personnes concernées sont susceptibles de disposer, dans les conditions définies aux articles 15 et suivants du RGPD, sauf exceptions :

- du droit d'obtenir la confirmation que des données personnelles les concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données personnelles ainsi qu'à plusieurs informations sur les traitements effectués (**droit d'accès** – article 15 du RGPD) ;
- du droit d'obtenir la rectification des données personnelles les concernant qui sont inexactes (**droit de rectification** – article 16 du RGPD) ;

- du droit d'obtenir l'effacement de données personnelles les concernant dans certains cas (**droit d'effacement ou « à l'oubli »** – article 17 du RGPD) ;
- du droit d'obtenir la limitation des traitements dans certains cas (**droit à la limitation du traitement** – article 18 du RGPD) ;
- du droit de recevoir les données personnelles qu'elles ont fournies, dans un format structuré, et/ou de demander de transmettre ces données à un autre responsable de traitement, lorsque le traitement est fondé sur le consentement ou sur le contrat et que le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés (**droit à la portabilité des données** – article 20 du RGPD) ;
- du droit d'obtenir à tout moment pour des raisons tenant à leur situation particulière et dans certains cas, que les traitements des données personnelles les concernant soient stoppés (**droit d'opposition** – article 21.1. du RGPD) ;
- **du droit de définir, modifier et révoquer à tout moment des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données personnelles les concernant après leur mort** en application de l'article 85 de la loi Informatique et Libertés modifiée. Ces directives peuvent être générales ou particulières. Le responsable de traitement peut être uniquement dépositaire des directives particulières concernant les données traitées, les directives générales peuvent être recueillies et conservées par un tiers de confiance numérique certifié par la CNIL. Dans le cadre de directives particulières, la personne concernée a le droit de désigner un tiers auquel les données la concernant pourront être communiquées après sa mort. La personne concernée doit alors s'engager à informer ce tiers de sa démarche et du fait que des données permettant de l'identifier sans ambiguïté seront transmises à la CREPSA et/ou à la SACRA, et à lui communiquer la présente Politique de protection des données.

L'existence ou non de ces différents droits dépend notamment du fondement juridique du traitement concerné par la demande. Ces droits ne sont pas non plus sans limite et, dans certains cas, la CREPSA et/ou la SACRA pourront refuser de faire droit à la demande (par exemple pour des motifs légitimes impérieux pour ce qui concerne le droit d'opposition). Ainsi, dans certaines hypothèses, il se peut que la CREPSA et/ou la SACRA répondent que la demande ne peut pas donner lieu à une réponse positive, en expliquant la raison pour laquelle il ne peut y être déféré.

Sous réserve de respecter les conditions posées par la réglementation, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits de la manière suivante :

- Pour les traitements dont la CREPSA est seule responsable et pour les traitements relevant de la responsabilité conjointe de la CREPSA et de la SACRA : en écrivant au Délégué à la protection des données de la CREPSA : Délégué à la protection des données CREPSA, TSA 60005, 92926 La Défense Cedex ou dpo@crepsa.fr ;
- Pour les traitements dont la SACRA est seule responsable : en écrivant au Délégué à la protection des données de la SACRA : Délégué à la protection des données SACRA, Maître Pascal ALIX (VIRTUA LEGIS AARPI), 5 rue Jean-Baptiste Dumas, 75017 Paris ou dpo.sacra@virtua-legis.com.

En cas de doute raisonnable, la CREPSA et/ou la SACRA pourront être amenées à demander des informations ou documents supplémentaires afin de vérifier l'identité du demandeur.

Aucun paiement n'est exigé pour répondre aux demandes relatives à l'exercice des droits précités. Toutefois, conformément à l'article 12 du RGPD, lorsque les demandes d'une personne concernée sont

manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, la CREPSA et/ou la SACRA pourront exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées ou refuser de donner suite à ces demandes.

La demande d'exercice de droit sera traitée au plus tard dans un délai d'un mois. Au besoin, ce délai peut toutefois être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes reçues.

Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (la CNIL, www.cnil.fr).

Transferts en dehors de l'Espace Économique Européen

Les données ne font l'objet d'aucun transfert hors de l'Espace économique européen.

Combien de temps les données personnelles sont-elles conservées ?

– Traitements dont la SACRA est seule responsable

Finalités poursuivies	Durée de conservation des données
Gestion financière du RRP Fermé – Gestion du portefeuille obligataire – Gestion du portefeuille actions – Gestion des actifs immobiliers – Gestion actif/passif	Conservation jusqu'à la fermeture du régime
Calcul des engagements et des provisions mathématiques du RRP Fermé	Conservation jusqu'à la fermeture du régime

– Traitements dont la CREPSA est seule responsable

Finalités poursuivies	Durée de conservation des données
Gestion de l'individu, ses droits, ses obligations Gestion des paiements et établissement des déclarations fiscales et sociales	– 30 ans à compter du décès de l'ouvrant droit (en cas de rente viagère sans réversion) ; – 30 ans à compter de la fin de la relation contractuelle (en cas de paiement unique) ; – 30 ans à compter du décès du dernier ayant droit payé (en cas de rente viagère avec réversion ou en cas de pension de réversion)
Gestion de la relation client	– Même durée que pour les finalités précédentes sauf dans le cadre des demandes effectuées via les formulaires de contact en ligne : 3 ans à compter de la prise en compte de la demande.
Établissement de reportings et pilotage pour le suivi de l'activité	– 5 ans à compter de la demande de reporting

– Traitements dont la SACRA et la CREPSA sont responsables conjointement

Finalités poursuivies	Durée de conservation des données
Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : – Mise en œuvre des moyens de vigilance adaptés aux clients faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou étant identifiés comme personne politiquement exposée – Blocage des opérations – Mise en œuvre d'un suivi permanent du client pendant toute la durée de la relation d'affaires – Examen renforcé des opérations atypiques	– 5 ans à compter de la cessation de la relation d'affaires
Lutte contre la fraude : – Détection des cas de fraude – Analyse des cas de fraude	– Cas de fraude non avérée : 6 mois à compter de la réception de l'alerte – Ou – Cas de fraude non avérée et présence d'un indu : 5 ans après la clôture du dossier de restitution de l'indu. – Ou – Cas de fraude avérée : 5 ans après la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, conservation jusqu'au terme de la procédure (après écoulement des délais de prescription de tout recours).
Lutte contre la déshérence : - Gérer les dossiers en déshérence - Etablir les pistes d'audit et réaliser les reportings réglementaires (Pilotage, Contrôle et Tableau de bord)	– 30 ans après le dernier paiement au profit du dernier bénéficiaire identifié (article L. 114-1 du Code des assurances) – En cas de recherches infructueuses des bénéficiaires (pendant 10ans) : + 20 ans à compter du transfert des fonds à la CDC (article L. 132-27-2 du Code des assurances)
Gestion de la qualité des données	- CREPSA : 30 ans à compter de la cessation de la relation contractuelle (y compris avec le dernier ayant-droit) - SACRA : conservation jusqu'à la fermeture du régime.
Gestion des demandes d'exercice de droits des personnes concernées prévus par le RGPD et la loi Informatique et Libertés.	– 5 ans à compter de la réception de la demande pour les droits autres que le droit d'opposition (prescription civile)

	– 6 ans à compter de la réception de la demande pour le droit d'opposition (prescription pénale plus longue que la prescription civile)
--	---

Concernant les traitements relevant d'une responsabilité conjointe de la CREPSA et de la SACRA, quelles sont les grandes lignes de la répartition des responsabilités entre les deux entités ?

Conformément à l'article 26 du RGPD, la CREPSA et la SACRA se sont réparti les obligations imposées par la législation en matière de protection des données sur les traitements conjoints de la manière suivante :

- chaque entité s'est engagée à ne traiter que les données personnelles qui sont pertinentes et strictement nécessaires pour répondre aux finalités poursuivies par les traitements conjoints ;
- chaque entité s'est engagée à respecter la durée limitée de conservation des données personnelles nécessaire à la poursuite de finalités poursuivies par les traitements conjoints et à s'assurer de la suppression ou de l'anonymisation des données personnelles à l'expiration de cette durée, chaque entité étant responsable de cette obligation pour les opérations de traitements conjoints qu'elle effectue ;
- la CREPSA tient à jour les données personnelles, efface ou rectifie les données personnelles dans le respect du principe d'exactitude du RGPD. Lorsqu'elle constate une inexactitude, une erreur, une incohérence ou la présence de données personnelles obsolètes, la SACRA en informe la CREPSA qui procède le cas échéant aux corrections nécessaires.
- la CREPSA étant le point de contact privilégié des personnes concernées, elle communique aux personnes concernées toutes les informations relatives aux traitements conjoints, la formulation et les modalités de l'information étant convenues avec la SACRA ;
- la CREPSA est le point de contact auprès de laquelle l'exercice des droits des personnes concernées est dirigé, les réponses étant quant à elles traitées conjointement ;
- chaque entité assure la confidentialité et la sécurité des données personnelles dont elle dispose dans le cadre des traitements conjoints ;
- la notification des violations de données est assurée conjointement par les deux entités selon un mode opératoire défini contractuellement entre les deux entités ;
- chaque entité est chargée de veiller à prendre en compte, notamment s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données personnelles dès la conception et de protection des données personnelles par défaut ;
- chaque entité fait appel à des sous-traitants pour mener certaines activités de traitements conjoints. Chaque sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes quant au respect du RGPD et les relations avec celui-ci doivent être encadrées par un contrat remplissant les conditions de l'article 28 du RGPD ;
- lorsque des analyses d'impact sur la vie privée sont nécessaires en application de la réglementation, elles sont effectuées conjointement entre les deux entités selon un mode opératoire défini contractuellement entre les deux entités ;
- chaque entité met en place et conserve la documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations en matière de protection des données personnelles des traitements conjoints ;
- dans la mesure où la grande majorité des traitements conjoints sont mis en œuvre par la CREPSA, des audits et contrôles pourront être diligentés par la SACRA auprès de la CREPSA et de ses sous-traitants dans les conditions définies contractuellement entre les deux entités ;
- chaque entité inscrit les traitements conjoints dans son propre registre de ses activités de traitements.

La présente Politique de protection des données personnelles peut-elle changer ?

- Cette Politique de protection des données peut être mise à jour. Toute mise à jour sera publiée sur les sites Internet de la CREPSA, (www.crepsa.fr) et de la SACRA (www.sacra.fr). Elle pourra nécessiter de la part des ouvriers-droit (Actifs ou Allocataires) et/ou ayants-droit et/ou ayants-droit potentiels au titre du RRP Fermé, l'information des tiers (notamment leur entourage : cf supra « *Traitement de données personnelles fournies par les ouvriers-droit (Actifs ou Allocataires) et/ou ayants-droit et/ou ayants-droit potentiels au titre du RRP Fermé concernant des tiers* »).